

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

En préambule, la FNCCR rappelle qu'elle exprime le point de vue de ses membres exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) ou ayant la nature d'entreprises publiques locales ou de coopératives de distribution d'électricité et de gaz (i.e. Entreprises Locales de Distribution – ELD).

A l'occasion de cette réponse, la FNCCR tient de nouveau à rappeler son profond attachement aux TRVE, qui assurent une protection essentielle pour les consommateurs, en leur offrant une garantie de stabilité tarifaire et de sécurité contractuelle.

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 2

Commentaire :

Il semblerait préférable d'opter pour la seconde option, qui permettrait d'assurer une stabilité de la brique des coûts relatifs au mécanisme de capacité. Cette option en lissant les coûts ainsi concernés permettrait d'éviter un impact plus conséquent sur le niveau des TRVE pour la période août 2026 - février 2027.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

Au vu des explications figurant dans le texte de la consultation, jusqu'en 2023/2031, il semblerait en première approche, effectivement opportun d'intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement tarifaire d'août afin d'éviter des rattrapages conséquents. Toutefois, d'un point de vue calendaire, il paraît plus logique d'intégrer ce coût dans le mouvement tarifaire de février, qui prend en compte les évolutions afférentes à la part Energie du TRVE.

Pour ce motif, à compter de 2030/2031, il nous semble préférable d'intégrer ce coût dans le mouvement tarifaire de février.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Favorable

Commentaire :

La FNCCR est favorable à la proposition d'un tarif HPHC pour la puissance 3 kVA à partir du 1er août 2026, ce qui contribuerait à enrichir le panel des offres proposées dans le cadre du TRVE, dans l'intérêt du système électrique. Toutefois, elle réitère ici sa position déjà plusieurs fois exprimée en faveur d'une préservation des offres "Base" pour les petites puissances (cf. préservation d'une offre suffisamment "inclusive" pour les ménages les plus vulnérables en termes de capacité d'adaptation). Par ailleurs, elle s'interroge sur la possibilité d'adaptation des SI des GRD dans un délai si restreint.